

ARTICLE SEPT

LES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

- 7.01 Assemblée annuelle.** — L'assemblée annuelle d'actionnaires a lieu à telle heure et tel jour de chaque année que le Conseil peut fixer à l'occasion aux fins de recevoir les rapports et états financiers qui, aux termes de la Loi, doivent être soumis à l'assemblée annuelle, élire les administrateurs, nommer les vérificateurs et fixer ou autoriser le Conseil à fixer leur rémunération et traiter toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée.

Modifié 10/98

- 7.02 Assemblées extraordinaires.** — Le Conseil a le pouvoir de convoquer une assemblée extraordinaire d'actionnaires en tout temps.

Modifié 10/98

- 7.03 Lieu de l'assemblée.** — Les assemblées d'actionnaires se tiennent au siège social de la Société ou ailleurs dans la municipalité où se trouve son siège social, au bureau de direction de la Société à Toronto ou ailleurs à Toronto, ou, si le Conseil en décide ainsi, ailleurs au Canada ou, si tous les actionnaires habiles à voter à l'assemblée sont consentants, dans un lieu à l'extérieur du Canada.

Modifié 3/99

- 7.04 Avis de l'assemblée.** — Avis de l'heure et du lieu de chaque assemblée d'actionnaires est donné de la manière prévue ci-dessous dans un délai d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, à chaque administrateur, au vérificateur et à chaque actionnaire qui, à la fermeture des bureaux à la date de référence, s'il y a lieu, pour ce qui est des avis, est inscrit au registre des valeurs mobilières à titre de détenteur d'une ou de plusieurs actions comportant le droit de vote à l'assemblée. L'avis de l'assemblée extraordinaire d'actionnaires précise la nature des questions qui doivent y être traitées et donne le texte de toute résolution spéciale devant être soumise à l'assemblée. Un actionnaire peut, de quelque manière que ce soit, renoncer à l'avis d'assemblée d'actionnaires ou consentir à ce qu'elle soit tenue.

- 7.05 Assemblées sans avis.** — Une assemblée d'actionnaires peut être tenue en tout temps et en tout lieu permis par la Loi, sans avis, a) si tous les actionnaires habiles à y voter sont présents personnellement ou représentés par un fondé de pouvoir, ou si ceux qui ne sont ni présents ni représentés par un fondé de pouvoir renoncent à l'avis de l'assemblée en question ou consentent de quelque manière à ce qu'elle soit tenue, à moins que ces personnes assistent à l'assemblée expressément dans le but de s'opposer à ce que toute question y soit traitée parce que l'assemblée n'aurait pas été dûment convoquée, et b) si les vérificateurs et les administrateurs sont présents ou renoncent à l'avis de ladite assemblée ou consentent de quelque manière à ce qu'elle soit tenue, à moins que ces personnes assistent à l'assemblée expressément dans le but de s'opposer à ce que toute question y soit traitée parce que l'assemblée n'aurait pas été dûment convoquée. Lors d'une telle assemblée, peut être traitée toute question qui pourrait être traitée par la Société lors d'une assemblée d'actionnaires. Si l'assemblée est tenue en un lieu se trouvant à l'extérieur du Canada, les actionnaires qui ne sont ni présents ni représentés par un fondé de pouvoir mais qui ont renoncé à l'avis de l'assemblée ou consenti d'une autre manière à ce qu'elle soit tenue, sont également réputés avoir consenti à ce que l'assemblée soit tenue en ce lieu, à moins que ces personnes assistent à l'assemblée expressément dans le but de s'opposer à ce que toute question y soit traitée parce que l'assemblée n'aurait pas été dûment convoquée.

Modifié 10/98

7.06 Date de référence pour un avis d'assemblée. — Le Conseil peut fixer à l'avance une date de référence, précédant d'au plus 50 jours et d'au moins 21 jours la date de toute assemblée d'actionnaires aux fins de déterminer les actionnaires fondés à recevoir un avis de l'assemblée, pourvu qu'un avis de telle date de référence soit donné au plus tard 7 jours avant la date en question, par la publication d'une annonce dans un journal de la manière prescrite par la loi. À défaut de fixer une telle date de référence le jour précédant immédiatement le jour où l'avis est donné, à l'heure de fermeture des bureaux, constituera la date de référence, pour déterminer les actionnaires fondés à recevoir avis de l'assemblée.

Modifié 10/98

7.07 Président de l'assemblée, secrétaire et scrutateurs. — Le président du Conseil préside toute assemblée d'actionnaires; si le président du Conseil n'est pas présent dans les quinze minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les personnes présentes et qui sont habiles à voter désignent un des leurs pour présider l'assemblée. Si le secrétaire de la Société est absent, le président de l'assemblée doit nommer une personne, qui n'est pas tenue d'être actionnaire, pour agir à titre de secrétaire de l'assemblée. Si l'on en décide ainsi, un ou plusieurs scrutateurs, qui ne sont pas tenus d'être actionnaires, peuvent être nommés par résolution des actionnaires ou par le président de l'assemblée avec le consentement de l'assemblée.

Modifié 10/98

7.08 Personnes habiles à assister aux assemblées. — Les seules personnes habile à assister à une assemblée d'actionnaires sont celles qui sont habiles à y voter, les vérificateurs de la Société et quiconque, n'ayant pas droit de vote, a droit ou est tenu, en vertu des dispositions de la Loi ou des lettres patentes ou des règlements, d'être présent à l'assemblée. Toute autre personne ne peut y assister que sur invitation expresse du président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée.

7.09 Quorum. — Lors de toute assemblée d'actionnaires, un quorum se constitue des personnes présentes personnellement, ou représentées par un fondé de pouvoir, qui détiennent collectivement au moins toutes les actions émises et en circulation de la Société. Cependant, si une assemblée dûment convoquée est ajournée faute d'un quorum, elle peut être reprise dans les 14 jours suivant la date d'ajournement, après avis de 48 heures donné par écrit aux actionnaires, et ceux qui sont présents à cette reprise de l'assemblée constituent un quorum.

Modifié 10/98 ; 09/00

7.10 Droit de vote. — Sous réserve des dispositions de la Loi pour ce qui est des représentants autorisés de toute autre personne morale, est habile à voter à toute assemblée d'actionnaires chaque personne qui, à cette date, est inscrite au registre des valeurs mobilières à titre de détenteur d'une ou de plusieurs actions comportant le droit de vote à ladite assemblée.

7.11 Exécuteur testamentaire. — Si l'actionnaire inscrit est décédé, son exécuteur testamentaire, après avoir établi son mandat à la satisfaction du secrétaire de l'assemblée, peut exercer le même droit de vote lors de toute assemblée d'actionnaires que l'actionnaire inscrit aurait pu lui-même exercer s'il était vivant et aux fins de l'assemblée, est réputé être un actionnaire.

7.12 Procurations. — Chaque actionnaire habile à voter à une assemblée d'actionnaires peut nommer un fondé de pouvoir ainsi qu'un ou plusieurs fondés de pouvoir suppléants qui ne sont pas tenus d'être actionnaires, aux fins d'assister à cette assemblée et d'y agir en la manière et dans les limites prévues à la procuration et suivant les pouvoirs conférés par cette dernière. Une procuration se fait par écrit et est signée par l'actionnaire ou par son mandataire autorisé et doit être conforme aux exigences de la Loi.

7.13 Dépôt des procurations. — Le Conseil peut, par résolution, fixer un délai ne dépassant pas 48 heures, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés exceptés, précédant toute assemblée ou reprise d'assemblée d'actionnaires, en dedans duquel toute procuration devant servir lors de l'assemblée doit être déposée auprès de la Société ou de l'un de ses représentants, et tout délai ainsi fixé doit être spécifié dans l'avis de l'assemblée ou dans la circulaire d'information ou dans la note explicative s'y rapportant. Si aucun délai pour le dépôt des procurations n'est fixé par le Conseil, une procuration ne devient recevable que si, avant la tenue du scrutin, elle est déposée auprès du secrétaire de la Société ou de l'assemblée ou de la manière prévue dans l'avis de l'assemblée.

7.14 Votes décisifs. — Lors d'assemblées d'actionnaires, toute question doit, à moins que les statuts de la Société, les règlements ou la loi ne s'y opposent, être tranchée par le vote unanime des actionnaires qui assistent à ces assemblées et, faute d'unanimité des voix, la proposition est réputée avoir été rejetée.

Modifié 10/98

7.15 Vote à main levée. — Sous réserve des dispositions de la Loi, toute question traitée lors d'une assemblée d'actionnaires est tranchée par vote à main levée à moins que, après un vote à main levée, un scrutin sur la proposition ne soit exigé tel qu'il est prévu ci-après. Lorsqu'il y a vote à main levée, chaque personne présente et habile à voter a droit au nombre de voix prévu par la Loi ou par les statuts. Chaque fois qu'une question est soumise à un vote à main levée, sauf si elle fait l'objet d'une demande de scrutin, une déclaration du président de l'assemblée indiquant qu'une résolution a été adoptée et une mention en ce sens au procès-verbal de l'assemblée constitue une preuve prima facie de ce fait, sans qu'il ne soit nécessaire de démontrer le nombre ou la proportion des voix enregistrées pour ou contre toute résolution ou autre délibération relativement à ladite question, et le résultat du vote tenu de cette manière est censé traduire la décision prise par les actionnaires sur ladite proposition.

Modifié 10/98

7.16 Scrutins. — À l'égard de toute question devant être soumise à une assemblée d'actionnaires, qu'il y ait ou non un vote à main levée sur cette question, le président de l'assemblée ou toute personne habile à voter sur la question, peut exiger un scrutin. Tout scrutin ainsi exigé se déroule de la manière prescrite par le président de l'assemblée. Une demande de scrutin peut être retirée n'importe quand avant la mise aux voix. Lors d'un scrutin, chaque personne présente a droit, pour ce qui est de l'exercice des droits de vote afférents aux actions qu'elle représente à l'assemblée, de se prévaloir du nombre de voix prévu par la Loi ou les statuts, et le résultat du scrutin tenu de cette manière est réputé traduire la décision prise par les actionnaires sur ladite question.

7.17 Ajournement. — Il suffit, pour donner avis de tout ajournement de moins de trente jours d'une assemblée (sauf si l'assemblée est ajournée faute d'un quorum, conformément à l'alinéa 8.09), d'en faire l'annonce lors de l'assemblée ajournée. Si une assemblée d'actionnaires est reportée une ou plusieurs fois de trente jours ou plus, un avis d'ajournement de l'assemblée doit être donné tout comme s'il s'agissait d'une nouvelle assemblée.

Modifié 10/98

7.18 Résolution par écrit. — Une résolution écrite signée par tous les actionnaires habiles à voter à l'égard de cette résolution lors d'une assemblée d'actionnaires est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée d'actionnaires, à moins qu'une déclaration écrite portant sur l'objet de la résolution ne soit soumise par un administrateur ou les vérificateurs conformément à la Loi.